



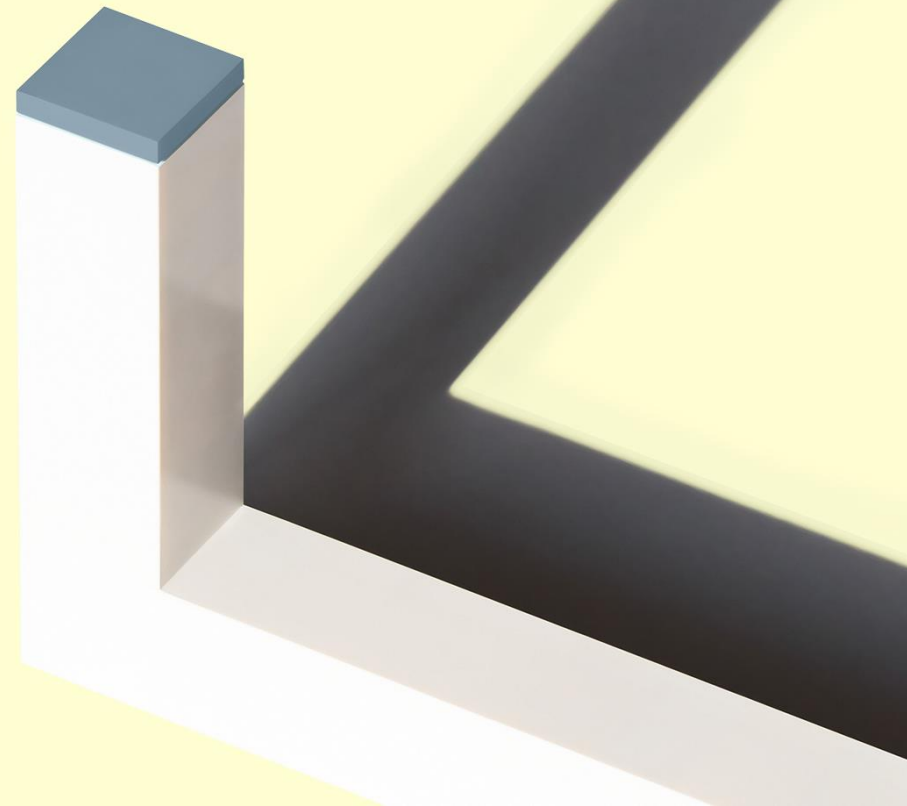
**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

Projet de loi 64 :  
ce que vous devez savoir  
en tant qu'entreprise

**Caroline Deschênes, CIPP/C, avocate, associée**  
**Jean-François De Rico, avocat, associé**

**Le 8 juillet 2020**



# Aujourd'hui

1. Survol du projet de loi (PL) 64
2. Modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LPRPSP) : changements et nouveautés
3. À retenir



# 1. Survol du projet de loi 64

---

## **Projet de loi 64 (PL 64) : *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels***

- Présentation à l'Assemblée nationale le 12 juin 2020.
- Modifications de plusieurs lois incluant les :
  - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LADOPPRP);*
  - Loi électorale;
  - LPRPSP.
- Importante modernisation de l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### A. Champ d'application

- Le champ d'application de la LPRPSP demeurera essentiellement inchangé en ce qui a trait aux entreprises.
- Le projet de loi précise toutefois :
  - les renseignements personnels visés comprennent ceux recueillis par l'entreprise, même si leur conservation est assurée par un tiers;
  - les renseignements relatifs à la fonction (nom, titre, adresse professionnelle) ne seront plus assujettis à la LPRPSP.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### B. Responsabilité de la protection des renseignements personnels

- Consécration du principe de responsabilisation de l'entreprise pour la collecte des renseignements personnels.
- Responsabilité de veiller au respect et mise en œuvre de la LPRPSP sont confiées au **plus haut dirigeant** de l'entreprise.
- Les coordonnées de celui-ci ou de la personne à qui la fonction sera déléguée devront être **publiées sur le site Internet** de l'entreprise ou autrement rendues accessibles en l'absence de site.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### C. Gouvernance : adoption de politiques et pratiques

- Introduction de l'obligation d'établir et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques de gouvernance afin d'assurer la protection des renseignements personnels.
- Ces politiques doivent notamment prévoir les modalités liées à :
  - La conservation et la destruction des renseignements;
  - Les rôles et responsabilités des membres du personnel de l'entreprise;
  - Un processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels.
- Doivent être publiées sur le site Internet de l'entreprise.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### D. Consentement et utilisations secondaires

- Certaines clarifications relatives au degré de consentement requis pour la collecte et l'utilisation des renseignements personnels :
  - le consentement doit être manifeste, libre, éclairé, sollicité à des fins spécifiques et de **façon distincte**;
  - devra être constaté de façon **expresse** dès que la collecte vise un **renseignement personnel sensible**, soit un renseignement suscitant un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.
- Ouverture à l'utilisation secondaire sans le consentement de l'individu lorsque :
  - l'utilisation est pour des **fins compatibles** avec celles pour lesquelles il a été recueilli (excluant la prospection commerciale ou philanthropique);
  - l'utilisation est au **bénéfice** de l'individu;
  - l'utilisation est **nécessaire pour des fins d'étude ou de recherches** et le renseignement est **dépersonnalisé**.



## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### E. Collecte de renseignements personnels

- Renforcement de la divulgation requise afin de procéder à la collecte des renseignements personnels.
- Lors de la collecte (sur demande par la suite), la personne concernée doit être informée :
  - des **finalités** pour lesquelles les renseignements sont recueillis et des **moyens** par lesquels ils sont recueillis;
  - des **droits** d'accès et de rectification et du droit de retirer son consentement;
  - des **tiers** pour qui la collecte est faite et de la possibilité que les renseignements soient **communiqués à l'extérieur** du Québec.
- Sur demande, la personne concernée peut également être informée :
  - des **renseignements** personnels recueillis auprès d'elle;
  - des **catégories de personnes** qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise;
  - de la **durée de conservation** de ces renseignements;
  - des **coordonnées** du responsable de la protection des renseignements personnels.



## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### E. Collecte de renseignements personnels

- **Abolition du régime d'exception** stipulé à la LPRPSP qui permet d'utiliser sans le consentement des personnes concernées des renseignements personnels pour des fins de **prospection commerciale ou philanthropique**.
- Désormais, l'entreprise qui utilise des renseignements personnels à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit **s'identifier** auprès de la personne à qui elle s'adresse et **l'informer** de son **droit de retirer son consentement** à ce que les renseignements personnels la concernant soient utilisés à ces fins.
- Lorsque la personne concernée retire son consentement à une telle utilisation des renseignements personnels la concernant, ceux-ci doivent cesser d'être ainsi utilisés.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

---

### F. Consentement pour les renseignements personnels des moins de 14 ans

- Pour les mineurs de moins de 14 ans, nouvelle exigence de consentement par le titulaire de l'autorité parentale pour la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels.
- Pour les mineurs âgés de 14 ans et plus, ce consentement pourra être donné par le mineur ou le titulaire de l'autorité parentale.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### G. Collecte à des fins d'identification, de localisation et de profilage

- Nouvelle obligation de divulguer au préalable l'utilisation d'une technologie permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage, et des moyens offerts pour désactiver de telles fonctions.
- Le profilage est défini comme :
  - *« la collecte, et [...] l'utilisation des renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne. »*

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

---

### H. Communication à des fournisseurs et dans le cadre de transactions commerciales

- Des renseignements personnels pourront être communiqués sans le consentement de l'individu concerné si cette communication est **nécessaire à l'exécution d'un contrat**, ou d'une **transaction commerciale**.
- Cette communication sera toutefois assujettie à certaines conditions, notamment à la mise en place par le destinataire de **mesures** visant à préserver la confidentialité des renseignements.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### I. Transfert de renseignements personnels à l'extérieur de la province

- Intensification des règles applicables pour le transfert de renseignements personnels hors Québec.
- Analyse préalable requise de quatre facteurs relatifs à la vie privée :
  - la sensibilité du renseignement;
  - la finalité de son utilisation;
  - les mesures de protection;
  - le régime juridique applicable de l'État destinataire, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec.
- La communication pourra avoir lieu si l'**évaluation** démontre que le **niveau de protection** des renseignements personnels est **équivalent** à celui du Québec et nécessitera la conclusion d'une **entente écrite**.
- Publication d'une liste d'États bénéficiant d'un régime jugé équivalent.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### J. Anonymisation et destruction des renseignements personnels

- Obligation de procéder à la destruction ou à l'anonymisation des renseignements personnels lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis sont accomplies.
- Un renseignement est anonymisé « *lorsqu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement la personne concernée* ».
- Les renseignements doivent être anonymisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### K. Notification obligatoire en matière d'incident à la confidentialité

- Implantation d'un régime de notification obligatoire suite à la survenance d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel.
- Un « incident de confidentialité » survient en présence de :
  - l'accès non autorisé à un renseignement personnel;
  - l'utilisation non autorisée d'un renseignement personnel;
  - la communication non autorisée d'un renseignement personnel;
  - la perte d'un renseignement personnel.
- En cas d'incident comportant un « risque de préjudice sérieux », l'entreprise doit aviser la Commission d'accès à l'information (« **CAI** ») et les personnes visées par l'incident, de même que toute personne ou organisme susceptibles de diminuer le risque.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### K. Notification obligatoire en matière d'incident à la confidentialité

- Facteurs à évaluer afin de déterminer si l'incident engendre un risque de préjudice sérieux :
  - sensibilité du renseignement;
  - conséquences appréhendées de l'utilisation;
  - probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.
- L'entreprise doit maintenir un registre des incidents de confidentialité qui devra être transmis à la CAI sur demande.



## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### L. Protection dès la conception et par défaut

- Obligation de procéder à une « évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » pour tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.
- Les entreprises recueillant des renseignements personnels par l'entremise de produits ou de services technologiques devront désormais s'assurer que les paramètres de ces derniers assurent le « plus haut niveau de confidentialité » par défaut sans aucune intervention de la personne concernée.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### M. Traitement et décision par une intelligence artificielle

- Toute entreprise qui utilise des renseignements personnels pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé doit **informer** les personnes concernées **du traitement automatisé**, au moment de la décision ou avant.
- Sur demande, elle doit également informer la personne concernée :
  - des **renseignements** personnels utilisés pour rendre la décision;
  - des **raisons** ainsi que des principaux **facteurs** et **paramètres** considérés dans la décision; et
  - de son **droit de faire rectifier** les renseignements ayant mené à la décision.
- La personne concernée doit avoir l'occasion de « **présenter ses observations** » pour faire réviser la décision.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### N. Droit à l'oubli (effacement et déréférencement)

- Inclusion d'un droit d'exiger la cessation de la diffusion d'un renseignement personnel et la désindexation de tout hyperlien permettant l'accès au renseignement :
  1. lorsque la diffusion contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire; ou
  2. lorsque la diffusion :
    - cause un préjudice grave relatif au droit au respect de la réputation ou vie privée; et
    - ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt public; et
    - la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### O. Droit à la portabilité

- Sur demande, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme **d'une transcription lisible et intelligible**.
- Un renseignement personnel **recueilli auprès du requérant** doit être communiqué au requérant ou à toute personne ou tout organisme autorisés, dans un **format technologique structuré et couramment utilisé**, à moins que cela ne soulève « des difficultés pratiques sérieuses ».

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### P. Communication de renseignements personnels suite à un décès

- Exception permettant la « communication par compassion » de renseignements personnels à un conjoint ou un proche parent d'une personne décédée.
- La connaissance de ce renseignement doit être susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil.
- La personne décédée ne doit pas avoir consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès.

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### Q. Sanctions

- Un des changements majeurs du PL 64 concerne le renforcement des sanctions applicables en cas de manquements aux obligations stipulées à la LPRPSP :
  1. création d'un régime de sanctions pécuniaires administratives;
  2. augmentation des amendes en matière pénale.



## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### 1. Création d'un régime de sanctions pécuniaires administratives

- Manquement aux obligations prévues par la LPRPSP :
  - défaut d'information lors de la collecte de renseignements personnels;
  - utilisation de renseignements personnels en contravention avec la LPRPSP;
  - défaut de déclarer un incident de confidentialité;
  - défaut d'information quant à une décision fondée sur un traitement automatisé.
- La CAI aura le mandat d'établir un cadre général pour l'application de ce régime.
- Montant maximal de la sanction administrative pécuniaire :

Personne physique	Entreprise
50 000 \$	10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent (si ce dernier montant est plus élevé).

## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### 2. Augmentation des amendes en matière pénale

- Infractions à diverses obligations incombant aux entreprises en vertu de la LPRPSP :

	Personne physique	Entreprise
<b>LPRPSP</b>	1000 \$ à 10 000 \$	1000 \$ à 10 000 \$
<b>PL 64</b>	5000 \$ à 50 000 \$	15 000 \$ à 25 000 000 \$ ou du montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent (si ce dernier montant est plus élevé)



## 2. Modernisation de la LPRPSP : changements et nouveautés

### R. Droit de poursuite privée

- Droit de poursuite octroyé aux individus visés par une atteinte illicite aux droits conférés par la LPRPSP.
- L'entreprise pourrait être tenue à des dommages-intérêts ou à des dommages punitifs d'au moins 1 000 \$ en présence d'une atteinte intentionnelle ou découlant d'une faute lourde.

## 3. À retenir

---

La mise en conformité requiert une analyse d'écarts concernant:

- Gouvernance - rôles et responsabilités;
- Encadrement des projets de développement;
- Configuration (par défaut) des applications;
- Politiques et processus de collecte, utilisation et conservation;
- Sélection et encadrement des fournisseurs;



**Caroline Deschênes, CIPP/C**

Avocate, associée

T +1 438 844 7827

[caroline.deschenes@langlois.ca](mailto:caroline.deschenes@langlois.ca)



**Jean-François De Rico**

Avocat, associé

T +1 514 842-9512

T +1 418 650-7923

[jean-francois.derico@langlois.ca](mailto:jean-francois.derico@langlois.ca)



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS